

Communiqué de l'Instance pour la Publicité des Participations du 26 février 1999

III/99

Calcul des participations

Résumé:

- Le calcul des participations doit être effectué sur la base de *l'ensemble des droits de vote* figurant dans *l'inscription actuelle au registre du commerce*.

1. Fondements juridiques

L'art. 10 al. 2 de l'OBVM-CFB¹ prévoit que les seuils de l'art. 20 al. 1 LBVM² sont calculés sur la base de *l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce*.

2. Conséquences

L'inscription actuelle au registre du commerce sert de base de calcul. Cela signifie notamment que

- le **capital conditionnel** n'est pas pris en considération dans le calcul du nombre de droits de vote tant qu'il n'a pas été inscrit au registre du commerce;
- les actions émises lors de l'**exercice de droits de conversion ou d'option** ne sont incluses dans le calcul du nombre de droits de vote qu'après leur inscription au registre du commerce;
- l'acquisition et l'aliénation de **bons de participations et de bons de jouissance** ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer, vu que ces titres de participation (art. 2 lettre e LBVM³) ne confèrent pas de droits de vote;
- les **actions propres** (art. 659 ss. CO³) ne sont pas déduites de l'ensemble des droits de vote lors d'une acquisition, ni ajoutées lors d'une vente (le capital émis - outstanding capital - n'est pas utilisé comme base de calcul);
- le **pourcentage des droits de vote à être effectivement négocié en bourse** suite à des cotations partielles ou à une détention prolongée de ces droits par les actionnaires n'est pas relevant (les titres en libre circulation - free float - ne sont pas utilisés comme base de calcul).

Les inscriptions au registre du commerce des titres de participation des sociétés suisses négociées à la SWX ainsi que les autres données nécessaires pour le calcul sont disponibles sur le site Internet de la Bourse Suisse SWX à l'adresse suivante: <http://www.swx.ch> (*Informations Emetteurs*).

-
- ¹ Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la CFB; OBVM-CFB) du 25 juin 1997 (RS 954.193).
- ² Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) du 24 mars 1995 (RS 954.1).
- ³ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, Livre cinquième: Droit des obligations (RS 220).

Les communiqués de l'Instance pour la Publicité des Participations SWX ne lient pas la Commission fédérale des Banques d'autant que par définition elle ne les approuve pas.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Communiqué III/99 du 26 février 1999

Calcul des participations

Loi sur les bourses (LBVM) (Etat au date de la notification)	Loi sur les bourses (LBVM) (Etat le 1^{er} mai 2013)
art. 2 lett. e	--
art. 20 al. 1	art. 20 al. 1

Ordonnance de la CFB (OBVM-CFB) (Etat au date de la notification)	Ordonnance de la FINMA (OBVM-FINMA) (Etat le 1^{er} mai 2013)
art. 10 al. 2	art. 12 al. 2

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (Etat au date de la notification)	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (Etat le 1^{er} janvier 2013)
art. 659 ff.	art. 659 ff.